



PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

N° ICPE : 2014/0019

24 MARS 2017

Arrêté préfectoral du
portant autorisation d'exploiter et agrément pour une installation
de transit, tri et stockage de métaux et traitement de VHU
située Zone Industrielle du Mélou – 81100 CASTRES
- SARL Établissements BIEYSSE Père et Fils -

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 autorisant la SARL Établissements BIEYSSE Père et Fils à exploiter une installation de transit, tri et stockage de métaux et une installation de collecte et de recyclage de ferrailles et métaux et de traitement de véhicules hors d'usage situées 56 rue de l'Industrie à CASTRES (81100) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant agrément de la SARL Établissements BIEYSSE Père et Fils pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande déposée en mars 2016 par la SARL Établissements BIEYSSE Père et Fils en vue d'obtenir l'agrément pour son centre de véhicules hors d'usage ;
- Vu la demande présentée le 15 février 2015 et complétée le 10 juin 2016 par la SARL Établissements BIEYSSE Père et Fils en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter et d'étendre ses activités situées 52 et 56 rue de l'Industrie – 81100 CASTRES ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2016 ;
- Vu la décision en date du 21 septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique du 2 novembre au 2 décembre 2016 sur le territoire de la commune de CASTRES ;
- Vu les formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans cette commune ;
- Vu les publications des avis au public le 13 octobre 2016 dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 20 décembre 2016 ;
- Vu les avis émis par le conseil municipal de Castres et par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 8 mars 2017 ;

Vu le courrier du 15 mars 2017 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn

a r r ê t e

Article 1 – Titulaire de l'autorisation

La SARL Établissements BIEYSSE Père et Fils, dont le siège social est situé 80 rue du Rey à CASTRES (81100) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 sont supprimées à l'exception de l'article 1 autorisant l'exploitation. Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 sont remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ²	2 500 m ²	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 1 t	Quantité max de 20 T Stock de batteries	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Quantités de déchets traités : 20 t/j Presse, cisaille hydraulique	A
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	280 m ²	E
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	80 m ³ Stockage temporaire de DIB	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CASTRES	Sections : ET et ET2 Parcelles : 124 et 126 Superficie : 6 490 m ²	ZI du Mélou

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 – Autres limites de l'autorisation

Les déchets admis sur le site sont définis dans le tableau ci-après.

Désignation	Code déchets	Quantités maximales annuelles
VHU	16 01 04*	250 véhicules
Ferrailles et métaux	02 01 10 / 15 01 04/ 16 01 17/ 16 01 18/ 17 04 01/ 17 04 02/ 17 04 03/ 17 04 04/ 17 04 11/ 19 12 03/ 19 12 04 / 20 01 40	4 500 tonnes
Huiles de vidange et filtres	16 01 07*	1 000 litres
Batteries	16 06 01*	45 tonnes
Verres plats	17 02 02	2 tonnes
Verres feuilletés pré-traités	16 01 20 / 17 02 02	3 tonnes
Cartons/ papiers	15 01 01 / 20 01 01	100 tonnes
Bois	15 01 03	100 tonnes
DIB en mélange	15 01 06 / 19 12 12	500 tonnes
Plastiques	15 01 02 / 20 01 39	20 tonnes

Article 7 – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- bâtiment administratif ;
- zone 1 : tri et stockage de métaux ;
- zone 2 : stockage bennes de métaux ;
- zone 3 : stockage bennes de métaux ;
- zone 4 : Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- installation 1 : traitement de ferraille par presse ;
- atelier d'entretien des véhicules et de démontage des véhicules hors d'usage (bâtiment : 200 m²) ;
- zone de stockage de D.I.B : papiers et cartons, plastiques, bois, pneumatiques, inertes (1 benne de 20 m³) ;
- zone de stockage des filtres à huile, huiles ;
- pont bascule ;
- bâtiment de stockage des déchets dangereux (batteries, autres).

Article 8 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 9 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 10 – Garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières, réalisé par l'exploitant dans le document du 10 juin 2016, conclut à un montant inférieur à 100 000 euros. Dans ces conditions, le site n'est pas concerné par l'obligation de constitution des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploiter susceptible de conduire à une augmentation du coût de mise en sécurité des installations doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec une nouvelle proposition concernant le calcul du montant des garanties financières.

Article 11 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 13 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 14 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 15 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 16 – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 17 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 août 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 15 décembre 2009, fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

- Arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets codifié aux articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement ;
- Décret du 30 juillet 1998, relatif au transport par route, au courtage et au négoce de déchets non dangereux, codifié à travers le code de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 10 mai 1993, fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- Arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 29 février 2012, modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 18 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 19 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de CASTRES, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de CASTRES pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait en sera affiché à la mairie de CASTRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Albi, le **24 MARS 2017**
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Laurent GANDRA-MORENO

Délais et voies de recours : Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
<i>Article 1.1.1. - Objectifs généraux.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.1.2. - Consignes d'exploitation.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
<i>Article 1.3.1. - Propreté.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.3.2. - Esthétique.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE 1.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 1.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	13
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
<i>Article 2.1.1. - Dispositions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.1.2. - Pollutions accidentelles.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.1.3. - Odeurs.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.1.4. - Voies de circulation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.1.5. - Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET.....	15
<i>Article 2.2.1. - Dispositions générales.....</i>	<i>15</i>
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
<i>Article 3.1.1. - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.1.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
<i>Article 3.2.1. - Dispositions générales.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.2. - Plan des réseaux.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.3. - Entretien et surveillance.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
<i>Article 3.3.1. - Identification des effluents.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.3.2. - Collecte des effluents.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.3.3. - Gestion des ouvrages de traitement ou pré-traitement : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.3.4. - Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.3.5. - Localisation des points de rejet.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.3.6. - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.3.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 3.3.8. - Divers.....</i>	<i>20</i>
TITRE 4 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	21
<i>Article 4.1.1. - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.2. - Séparation des déchets.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.1.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>22</i>

Article 4.1.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 4.1.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 4.1.6. - Transport.....	22
Article 4.1.7. - Déchets présents dans l'établissement.....	22
Article 4.1.8. - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages.....	23
CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	24
Article 4.2.1. - Admission des déchets.....	24
Article 4.2.2. - Registre de déchets entrants.....	24
Article 4.2.3. - Prise en charge.....	24
Article 4.2.4. - Déchets sortants de l'installation.....	24
CHAPITRE 4.3 - ÉPANDAGE.....	25
TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 5.1.1. - Aménagements.....	26
Article 5.1.2. - Véhicules et engins.....	26
Article 5.1.3. - Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 5.2.1. - Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 5.2.2. - Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS.....	26
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 6.1 - GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 6.1.1. - Localisation des risques.....	27
Article 6.1.2. - État des stocks de produits dangereux.....	27
Article 6.1.3. - Propreté de l'installation.....	27
Article 6.1.4. - Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 6.1.5. - Contrôle des accès.....	27
Article 6.1.6. - Étude de dangers.....	27
CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	28
Article 6.2.1. - Bâtiments et locaux.....	28
Article 6.2.2. - Intervention des services de secours.....	28
Article 6.2.3. - Désenfumage.....	29
Article 6.2.4. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	29
CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	29
Article 6.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 6.3.2. - Installations électriques.....	30
Article 6.3.3. - Ventilation des locaux.....	30
Article 6.3.4. - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
Article 6.4.1. - Rétentions et confinement.....	30
Article 6.4.2. - Tuyauteries.....	31
CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	31
Article 6.5.1. - Surveillance de l'installation.....	31
Article 6.5.2. - Travaux.....	32
Article 6.5.3. - Brûlage.....	32

Article 6.5.4. - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 6.5.5. - Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS (RUB 2791), PRESSE-CISAILLE.....	34
Article 7.1.1. - Conditions de délivrance de l'autorisation d'extension de la capacité de traitement des déchets	34
Article 7.1.2. - Horaires de fonctionnement.....	34
Article 7.1.3. - Conditions d'utilisation de la presse-cisaille.....	34
CHAPITRE 7.2 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX – RUBRIQUES 2713 ET 2714.....	34
Article 7.2.1. - Origine géographique des déchets réceptionnés.....	34
Article 7.2.2. - Déchets entrant dans l'installation.....	34
Article 7.2.3. - Stockage et traitement des déchets dans l'installation.....	34
CHAPITRE 7.3 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS – RUBRIQUE 2718.....	34
Article 7.3.1. - Origine géographique des déchets réceptionnés.....	34
Article 7.3.2. - Déchets entrants dans l'installation.....	35
Article 7.3.3. - stockage des déchets dans l'installation.....	35
CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE – RUBRIQUE 2712	36
Article 7.4.1. - Agrément.....	36
Article 7.4.2. - Caractéristiques des sols.....	36
Article 7.4.3. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	37
Article 7.4.4. - Entreposage des pneumatiques.....	37
Article 7.4.5. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage	37
Article 7.4.6. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	37
Article 7.4.7. - Dépollution, démontage et découpage.....	37
Article 7.4.8. - Opérations après dépollution.....	37
CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES.....	37
Article 7.5.1. - Règles d'implantation.....	37
Article 7.5.2. - Comportement au feu des bâtiments.....	38
Article 7.5.3. - Accessibilité.....	38
Article 7.5.4. - Ventilation.....	38
Article 7.5.5. - Installations électriques.....	38
Article 7.5.6. - Mise à la terre des équipements.....	38
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	39
Article 8.1.1. - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 8.1.2. - Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	39
Article 8.2.1. - Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 8.2.2. - Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 8.2.3. - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux (eaux pluviales après traitement).....	39
Article 8.2.4. - Autosurveillance des déchets.....	40

<i>Article 8.2.5. - Déclaration.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.2.6. - Autosurveillance des niveaux sonores.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
<i>Article 8.3.1. - Analyse des résultats de l'autosurveillance -Actions correctives.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 8.3.2. - Transmission des résultats de l'autosurveillance.....</i>	<i>41</i>
CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	41
<i>Article 8.4.1. - Rapport bilan environnement annuel.....</i>	<i>41</i>
TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	42
<i>Article 9.1.1. - Délais et voies de recours.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 9.1.2. - Publicité.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 9.1.3. - Exécution.....</i>	<i>42</i>
ANNEXE.....	43

TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 1.3.2. - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Le dispositif actuel d'intégration paysagère le long des rues de l'Industrie et François Arago doit être renforcé, de façon à masquer la visibilité du site.

CHAPITRE 1.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

De manière périodique :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.5.1	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Déclaration dans les meilleurs délais - Rapport sous 15 jours
9.3.2.5	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores	Après un an puis tous les 3 ans
9.4.1	Rapport de bilan annuel	Au 1 ^{er} avril de chaque année

De manière ponctuelle :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.3.3	Justification de la réalisation des installations de traitement	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.4.1	Justification de la réalisation de la zone de confinement des eaux d'incendie et de la réfection des surfaces qui le nécessitent	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3.8	Convention de rejet des eaux pluviales	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3.8	Justification du débit d'eau pluviale à traiter	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières.

CHAPITRE 2.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées sur le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 3.1.2. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

CHAPITRE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.2. - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et eaux des lavabos ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des voiries, des surfaces étanches des plates-formes de stockage ou de manutention y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux pluviales non souillées (notamment des toitures) ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement internes au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 3.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'établissement n'a pas de rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et transitent par l'un des deux deshuileurs présents sur le site.

Les eaux pluviales non souillées sont envoyées vers le réseau pluvial communal.

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune.

ARTICLE 3.3.3. - GESTION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT OU PRÉ-TRAITEMENT : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées conformément aux dispositions de l'article 3.3.2, traitées dans l'installation de traitement du site.

Cet ensemble répond aux caractéristiques suivantes :

Séparateurs à hydrocarbures	1 séparateur sur la zone VHU située à l'Ouest du site ; 1 décanteur sur la zone Est du site.
-----------------------------	---

L'exploitant justifie au préfet la mise en place effective des installations de traitement dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs à hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 : en aval du bassin de rétention n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (stockages et voies de circulation)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eau pluviale puis Rivière Agoût
Traitement avant rejet	Oui selon article 3.3.3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Agoût

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la zone de Mélou
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Agout

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la commune
Traitement avant rejet	Non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine

ARTICLE 3.3.6. - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. - Conception

Rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2. - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 3.3.7. - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Valeurs limites d'émission des rejets dans le milieu naturel (point de rejet n°1)

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30°C
pH	5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
MEST	35 mg/l
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés AOX	5 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Une mesure du débit rejeté est effectuée sur le point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (point de rejet n°1). Ce débit est mesuré en continu s'il est supérieur à 100 m³/j ou déterminé par une mesure journalière.

ARTICLE 3.3.8. - DIVERS

Rejets eaux pluviales

Les points de rejet doivent être précisés sur plan et notamment en cas d'utilisation du by-pass.

Une convention du rejet des eaux pluviales dans le réseau de la collectivité doit être fournie.

Le dossier de demande d'autorisation d'extension a retenu le débit de 0,04 l/s/m² d'eau pluviale à traiter. Celui-ci doit être justifié.

TITRE 4 - DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus reçus ou produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués et les entreposages ne dépassent pas les quantités ou volumes définis à l'article 4.1.7.

ARTICLE 4.1.4. - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 4.1.5. - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 4.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols ou les déversements sur la route (bennes fermées, bâches, filets, selon la nature du déchet). L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport respectent ces dispositions.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 4.1.7. - DÉCHETS PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Origine	Flux annuel	Quantité maximale stockée	Mode de traitement
Déchets non dangereux	1. Pneumatiques	2. 6 01 03	3. Activité VHU	4. 100 0 unités	5. 1 00 m ³	6. Remise aux opérateurs agréés
	Ferrailles	19 12 02	Zone de récupération de ferrailles, atelier VHU et installation 1	4 500 tonnes	2 500 m ²	Recyclage valorisation

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Origine	Flux annuel	Quantité maximale stockée	Mode de traitement
Déchets non dangereux	Métaux non ferreux	19 12 03	Zone de récupération de ferrailles et installation 1	450 tonnes	80 m ³	Recyclage valorisation
	Cartons	19 12 01	Zone DIB	100 tonnes		Recyclage valorisation
	Plastiques	19 12 04	Zone DIB	20 tonnes		Recyclage valorisation
	Bois	19 12 07	Zone DIB	100 tonnes		Recyclage valorisation
Déchets dangereux	Filtres à huile	16 01 07*	Atelier mécanique Activité VHU	250 unités	1 tonne	Recyclage valorisation
	Liquide de refroidissement	16 01 14*	Atelier mécanique Activité VHU	1 000 litres	0,4 tonne	Recyclage valorisation
	Liquide de frein	16 01 13*	Atelier mécanique Activité VHU	1 000 litres	1 000 litres	Recyclage valorisation
	Huiles	13 02 05*	Atelier mécanique Activité VHU			Valorisation énergétique
	Batteries	16 06 01*	Industriels	45 tonnes	20 tonnes	Recyclage valorisation
	Boues de curage	19 08 10*	Déshuileurs décanteurs du site	10 tonnes	2 tonnes	Elimination

ARTICLE 4.1.8. - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Papiers et cartons	Externe	100 tonnes	Matière
Plastiques	Externe	20 tonnes	Matière
Bois	Externe	100 tonnes	Matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS SUR LE SITE

ARTICLE 4.2.1. - ADMISSION DES DÉCHETS

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation.

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. A cet effet, un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées ; la recherche de produits toxiques et explosifs pouvant exceptionnellement être reçus parmi les déchets collectés doit être menée.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 4.2.2. - REGISTRE DE DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 1.6.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

ARTICLE 4.2.3. - PRISE EN CHARGE

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 4.2.2.

ARTICLE 4.2.4. - DÉCHETS SORTANTS DE L'INSTALLATION

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 1.6.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du repreneur ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le code du traitement qui va être opéré.

CHAPITRE 4.3 - ÉPANDAGE

Les épandages des déchets sont interdits.

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible en limite de propriété:	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6.1.2. - ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.3. - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.4. - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 6.1.5. - CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Celles-ci sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est entourée d'une clôture, en matériaux résistants, d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 6.1.6. - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 6.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1. - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

ARTICLE 6.2.2. - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 6.2.2.1. - Accessibilité

L'accès au site est aménagé de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Depuis la voirie d'accès, une voie « engins » est aménagée pour permettre la circulation à des engins des services d'intervention d'incendie et de secours, jusqu'en fond de site. A cet effet, les véhicules et engins d'exploitation doivent stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité et la circulation des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie engins est dimensionnée pour permettre un accès aisé aux engins des services de secours jusqu'aux aires extérieures de stockage de déchets et jusqu'aux bâtiments du site. La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Si la voie est en impasse, une aire de retournement appropriée est maintenue en toute circonstance pour faciliter les manœuvres.

Tout local fermé dispose sur une face, au moins, d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.2.2. - Mise en station d'échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 6.2.2.3. - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 6.2.3. - DÉSENFUMAGE

Désenfumer les locaux de plus de 300 m² par des ventilations hautes et basses de section égale à 1/100^{ème} de leurs surfaces. Les dispositifs de désenfumage doivent être manœuvrables depuis les planchers respectifs. Les systèmes de désenfumage devront être réalisés conformément à l'instruction technique n° 246 fixant les dispositions relatives à la prévention des incendies et le désenfumage des établissements recevant du public.

Rassembler les commandes de désenfumage à proximité immédiate des issues vers l'extérieur.

ARTICLE 6.2.4. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- de deux poteaux incendie situés en bordure de la rue de l'Industrie assurant un débit unitaire d'au moins 60 m³/h ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes

aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 6.3.2. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 6.3.3. - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 6.3.4. - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée ou d'atmosphère explosive. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cet effet, l'exploitant justifie au préfet, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la mise en place d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 240 m³ et de la réfection des surfaces qui le nécessitent.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas d'incendie ou de pollution, les eaux confinées ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'en l'absence de pollution préalablement caractérisée et après les avoir analysées. En cas de dépassement des valeurs fixées dans le présent arrêté pour le rejet d'effluents dans le milieu naturel, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6.4.2. - TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 6.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1. - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 6.5.2. - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 6.5.3. - BRÛLAGE

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6.5.4. - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6.5.5. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes et procédures sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces documents indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et éventuellement du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, prévues à l'article 6.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'évacuation du personnel vers un point de rassemblement unique ;
- la procédure relative à l'organisation des moyens et aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'annonce de crue ;
- les modalités de nettoyage des installations, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser, les vérifications de propreté des installations et la fréquence des nettoyages ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DECHETS (Rub 2791), PRESSE-CISAILLE

ARTICLE 7.1.1. - CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DES DECHETS

L'extension de la capacité de traitement des ferrailles est autorisée sous réserve de la mise en place d'un deuxième débourbeur sur le site.

L'exploitant justifie, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de la fin des travaux.

ARTICLE 7.1.2. - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires autorisés de fonctionnement des installations sont :

- du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, hors jours fériés.

ARTICLE 7.1.3. - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA PRESSE-CISAILLE

La presse-cisaille est utilisée sur la zone 2, dans la partie opposée à l'habitation mitoyenne au site.

CHAPITRE 7.2 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX – RUBRIQUES 2713 ET 2714.

ARTICLE 7.2.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets industriels banals, les ferrailles et les métaux non ferreux proviennent des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7.2.2. - DÉCHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation, les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, bois, métaux, ferrailles sèches, gravats.

ARTICLE 7.2.3. - STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...) et les risques de propagation d'un incendie. A cet effet, les zones de stockage des déchets combustibles sont situées hors des zones d'effet d'un incendie survenant sur les cuves de stockage de carburant.

Le sol des voiries, aires de stationnement des véhicules et les aires extérieures de stockage des déchets (bois, gravats inertes, métaux et ferrailles, plastiques) doit être étanche, incombustible et relié au réseau des eaux pluviales du site qui transitent vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

CHAPITRE 7.3 - ACTIVITÉS DE TRI/TRANSIT/REGROUPEMENT DE DÉCHETS – RUBRIQUE 2718

ARTICLE 7.3.1. - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS

Les déchets dangereux proviennent des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7.3.2. - DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets dangereux suivants :

- batteries, filtres à huile, liquides de frein ;
- huiles provenant de l'activité VHU et huiles hydrauliques des machines.

ARTICLE 7.3.3. - STOCKAGE DES DÉCHETS DANS L'INSTALLATION

Les déchets sont stockés en priorité dans une partie du bâtiment de 1 100 m² dans des conditions prévenant les risques de pollution (contenants placés sur rétention) et les risques de propagation d'un incendie dans les conditions suivantes :

Article 7.3.3.1. Comportement au feu des bâtiments

Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1, selon la norme NF EN 13501-1.

Résistance au feu

Les bâtiments de l'installation recevant des déchets présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

R : capacité portante ;

E : étanchéité au feu ;

I : Isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 = 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations classées".

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m², sans que cette valeur puisse être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier "installations classées".

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 7.3.3.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits et déchets présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.3.3.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (norme NF C 13-200 de 2009).

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE – RUBRIQUE 2712

ARTICLE 7.4.1. - AGRÉMENT

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement, pour assurer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (voitures particulières, camionnettes et cyclomoteurs à trois roues mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route).

ARTICLE 7.4.2. - CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

ARTICLE 7.4.3. - ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE AVANT DÉPOLLUTION

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

ARTICLE 7.4.4. - ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 100 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

ARTICLE 7.4.5. - ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DÉPOLLUTION DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.4.6. - ENTREPOSAGE DES VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE APRÈS DÉPOLLUTION

Les zones de stockage sont spécifiques et nettement délimitées.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

ARTICLE 7.4.7. - DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE ET DÉCOUPAGE

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement selon les modalités définies dans l'agrément.

ARTICLE 7.4.8. - OPÉRATIONS APRÈS DÉPOLLUTION

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS FIXES

ARTICLE 7.5.1. - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 7.5.2. - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant le matériel doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles de classe A1 (classe MO) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

ARTICLE 7.5.3. - ACCESSIBILITÉ

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 7.5.4. - VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.5.5. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.5.6. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. - AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 8.2.1.1. - Mesures de retombées de poussières

L'exploitant procède à une campagne de mesures de retombées des poussières sur l'environnement du site à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 3.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement.

ARTICLE 8.2.3. - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX (EAUX PLUVIALES APRÈS TRAITEMENT)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Périodicité
Débit	annuelle
Température	annuelle
pH	annuelle
MEST	annuelle
DCO	annuelle
DBO5	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
Métaux lourds	bi annuelle
Chrome hexavalent	bi annuelle
Plomb	bi annuelle
Composés organiques halogénés AOX	bi annuelle

ARTICLE 8.2.4. - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5. - DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8.2.6. - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. - ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE -ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Lors de leur transmission, les résultats de l'autosurveillance font l'objet de commentaires explicitant les causes, les mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites et les mesures visant à prévenir l'occurrence d'un nouveau dépassement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.3.2. - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.3.2.1. - résultats de l'autosurveillance des eaux pluviales

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après réception du rapport de contrôle.

Article 8.3.2.2. - résultats de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 8.2.5.

Article 8.3.2.3. - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du 8.2.6 sont transmis à l'inspection dans le mois qui suit leur réception.

CHAPITRE 8.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1. - RAPPORT BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel des quantités de déchets admises et traitées sur le site, portant sur l'année précédente. Le bilan transmis à l'ADEME pourra être utilisé.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9.1.2. - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CASTRES pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande. Un extrait sera affiché à la mairie de CASTRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressée pour information au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au chef du service départemental de la police de l'eau.

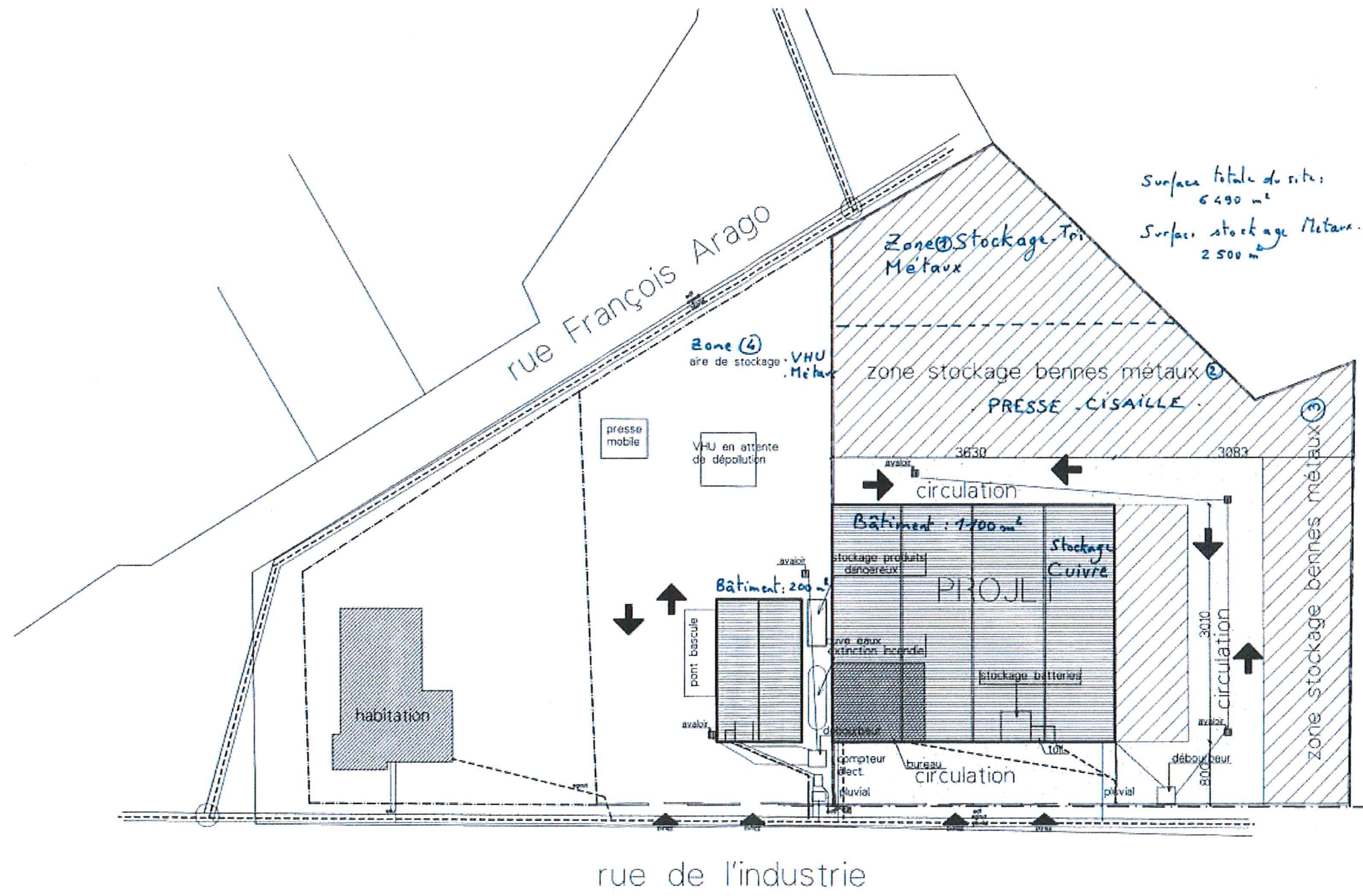
ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du TARN, le sous-préfet de Castres, le maire de Castres, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

ANNEXE 1: Plan de masse

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE



PLAN DE MASSE

Echelle : 1/500